



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

154ème Année No. 99

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 23 Décembre 1999

SOMMAIRE

- *Décision Ministérielle de création d'un Comité Provisoire de Bio-Ethique et de Protection des Personnes.*
- *Avis autorisant le fonctionnement des sociétés anonymes dénommées:*
"DYNAMIC FOOD, S.A."
"HAÏTI NETWORKING GROUP, S.A."
- *Actes constitutifs et statuts y annexés.*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

(MSPP)

DÉCISION MINISTERIELLE DE CREATION D'UN COMITE PROVISOIRE DE BIO-ETHIQUE ET DE PROTECTION DES PERSONNES

Nous, Docteur Michaèle AMEDEE GEDEON, Ministre de la Santé Publique et de la Population;

Vu: la Loi Organique du Ministère de la Santé Publique et de la Population,

Vu: la Loi sur l'Uniformisation des structures de l'Administration Publique Haïtienne,

Considérant la nécessité d'avoir au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Population un Comité National de Bio-Ethique et de Protection des Personnes,

Considérant qu'avant le Vote et la Promulgation de la Loi créant le Comité National de Bio-Ethique et de Protection des Personnes, il s'avère nécessaire de créer au sein de ce Ministère un Comité Provisoire Indépendant de Bio-Ethique et de Protection des Personnes;

AVONS DÉCIDÉ:**Article 1**

Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) un Comité Provisoire Indépendant de Bio-Ethique et de Protection des Personnes.

Article 2

Ce Comité est composé de:

- 1.- Deux (2) Représentants du MSPP.
- 2.- Un (1) Représentant de l'Association Médicale Haïtienne.
- 3.- Un (1) Représentant de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince.
- 4.- Un (1) Représentant de la Conférence Episcopale des Evêques d'Haïti.
- 5.- Un (1) Représentant de l'Association des Infirmières Licenciées d'Haïti.
- 6.- Un (1) Représentant du Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti.
- 7.- Un (1) Représentant de la Fédération des Églises Protestantes d'Haïti.
- 8.- Un (1) Représentant de la Jeune Chambre du Commerce.
- 9.- Un (1) Représentant de la Société Civile.
- 10.- Un (1) Représentant du culte Vaudou.
- 11.- Un (1) Représentant des Droits Humains.
- 12.- Un (1) Représentant du Syndicat des Notaires.

Article 3

Le Comité Provisoire Indépendant de Bio-Ethique et de Protection des Personnes a pour mission de donner son avis sur les problèmes moraux soulevés par la recherche dans les domaines de la Biologie, de la Médecine et de la Santé, que ces problèmes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la société toute entière.

Article 4

Le Comité Provisoire peut être saisi par toute personne physique ou morale ayant pour activité principale la recherche ou le développement technologique.

Article 5

L'organisation et le fonctionnement de ce Comité Provisoire seront déterminés par ses règlements internes.

Article 6

Dans le cadre de sa mission, le Comité est chargé d'organiser une conférence annuelle sur les Problèmes d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, au cours de laquelle les questions importantes qui s'y rapportent seront abordées publiquement.

Article 7

L'ensemble des activités du Comité Provisoire Indépendant et de Protection des Personnes fera l'objet de la publication d'un rapport annuel.

Fait à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1999.

La Ministre de la Santé Publique et de la Population
Docteur Michaèle AMEEDÉ GEDÉON